

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, fait à Paris le 2 septembre 1949 (ensemble un Accord complémentaire du 18 mars 1950 et quatre Protocoles additionnels des 6 novembre 1952, 15 décembre 1956, 6 mars 1959 et 16 décembre 1961),

Par Mme Janine ALEXANDRE-DEBRAY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Répique, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 205 (1976-1977).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi déposé par le Gouvernement en première lecture devant le Sénat tend à l'approbation de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe fait à Paris le 2 septembre 1949.

L'Accord général sur les privilèges et immunités de l'organisation traite successivement, dans son titre premier, de la personnalité juridique du Conseil de l'Europe et de sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers. Le titre II traite de ses biens, fonds et avoirs. Le titre III a trait aux communications : le Comité des Ministres et le Secrétaire général bénéficient sur le territoire de chaque Membre, pour leurs communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par ce Membre à la mission diplomatique de tout autre Gouvernement. Le titre IV précise les privilèges et immunités dont jouissent les représentants au Comité des Ministres pendant l'exercice de leurs fonctions. Le titre V prévoit le libre déplacement des représentants à l'Assemblée consultative et de leurs suppléants. Le titre IV accorde privilèges, immunités et exemptions à certains agents du Conseil, notamment le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint, ainsi que, dans une moindre mesure, aux agents du Conseil de l'Europe. L'article 19 précise toutefois que ces privilèges sont accordés dans l'intérêt du Conseil et non à l'avantage personnel des agents. Le titre VII prévoit que des Accords complémentaires pourront être conclus entre le Conseil et certains Etats membres pour aménager les dispositions de l'Accord général. Les titres VIII et IX visent les litiges et les dispositions finales.

L'Accord général sur les privilèges est assorti d'un Accord complémentaire du 18 mars 1950 prévoyant que le Gouvernement français prendrait, chaque fois que cela lui serait possible, la disposition administrative appropriée en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits d'accise et des taxes à la

vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers lorsque l'Organisation effectue des achats importants pour son usage officiel.

Cet Accord est entré en vigueur dès sa signature.

Quatre Protocoles additionnels sont également annexés à l'Accord général :

— *le premier*, conclu le 6 novembre 1952, définit le statut des représentants des Etats membres et des membres de l'Assemblée consultative qui assistent à des réunions en dehors des sessions du Comité des ministres et de l'Assemblée consultative ;

— *le deuxième* Protocole additionnel, signé le 15 décembre 1956, contient des dispositions relatives aux membres de la Commission européenne des droits de l'homme et institue à leur profit des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;

— *le troisième* Protocole signé le 6 mars 1959 étend au Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe les dispositions de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe ;

— *enfin*, *le quatrième* Protocole additionnel du 16 décembre 1961 définit les privilèges et immunités des juges à la Cour européenne des droits de l'homme instituée par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950. Ces privilèges et immunités sont étendus aux greffiers et aux greffiers adjoints de la Cour en vue du bon accomplissement de leurs fonctions.

*
* *

Cet ensemble d'instruments diplomatiques dont la ratification aurait dû intervenir depuis une vingtaine d'années devait permettre d'assurer le bon fonctionnement d'institutions européennes auxquelles notre pays est très attaché et dont le centre d'activités est à Strasbourg.

Nous ne pouvons que marquer notre étonnement devant le délai de vingt-huit années qui s'est écoulé entre la signature de cet Accord et sa ratification.

L'exposé des motifs du projet nous explique que tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié l'Accord général sur les privilèges et immunités de l'organisation, à l'exception de la France.

Nous ne comprenons pas pourquoi notre pays, qui est justement le pays hôte de cette institution européenne, a négligé jusqu'à présent d'accomplir les formalités nécessaires pour la mise en vigueur de cette Convention.

La lecture de l'exposé des motifs nous indique qu'en ce qui concerne l'article 18 de la Convention qui, conformément aux Accords négociés au lendemain du dernier conflit mondial, exonère de tout impôt les traitements et émoluments versés par le Conseil de l'Europe à ses agents, le Gouvernement français s'est efforcé « de faire prévaloir d'autres solutions conciliant le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt avec celui de l'égalité des Etats membres et de la nécessaire indépendance des fonctionnaires internationaux ». Mais, que « dans le cas présent, cependant, il est apparu qu'il était impossible de revenir unilatéralement sur les dispositions conventionnellement arrêtées et sur les situations acquises ».

Est-ce là l'une des raisons du retard apporté à la ratification ?

Une autre raison pourrait être que l'un des textes concerne la Convention européenne des droits de l'homme, laquelle n'a été ratifiée par la France que tardivement.

Nous désirons savoir si ces deux raisons expliquent à elles seules cette carence ou s'il y en a d'autres, et aussi quelles conséquences ce retard a pu avoir lorsque des litiges se sont produits.

Tout en regrettant que ces textes nous soient soumis après de tels délais, il ressort à l'évidence que nous ne pouvons qu'accorder notre approbation au projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe fait à Paris le 2 septembre 1949 (ensemble un Accord complémentaire du 18 mars 1950 et quatre Protocoles additionnels des 6 novembre 1952, 15 décembre 1956, 6 mars 1959 et 16 décembre 1961) dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro 205 (1976-1977).